156. L'article 767 porte : « Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. » Tous les auteurs remarquent que cette disposition est inexacte, ou du moins incomplète. Elle suppose que le défunt était un enfant légitime; dans ce cas, il est vrai de dire que le conjoint survivant est appelé à la succession, à défaut d'enfants naturels et de parents légitimes. Mais si le défunt était un enfant naturel, son conjoint ne lui succède qu'après les parents naturels auxquels les biens passent en vertu de l'article 766, c'est-à-dire, à défaut de père et mère et de frères et sœurs. Cela résulte à l'évidence des articles 766-768 : le conjoint survivant n'est jamais préféré aux parents, fussent-ils naturels; n'étant pas parent, il ne vient à l'hérédité que s'il n'y a pas de parents, il n'est préféré qu'à l'Etat. Le contraire a cependant été dit au conseil d'État : Bigot-Préameneu y a soutenu, sans être contredit, que si l'enfant naturel ne laissait pas de descendants, sa femme devrait venir en premier ordre, et après elle seulement ses frères (1). Nous citons le fait, non qu'il puisse en résulter le moindre doute, mais pour montrer qu'il ne faut pas attacher une trop grande importance aux paroles échangées dans le cours de la discussion (2).

157. Le conjoint divorcé ne succède pas. Il n'y a pas à distinguer si le survivant a demandé le divorce, ou si le divorce a été provoqué contre lui; il ne succède pas parce qu'il n'est pas successible, il a perdu la qualité à raison de laquelle il est appelé à l'hérédité. De là suit que le conjoint séparé de corps succède, quand même il serait l'époux coupable, car il a encore la qualité de successible; il aurait fallu une disposition formelle pour le priver du bénéfice qui y est attaché. Chose singulière! la question a été agitée au conseil d'Etat, et il avait été décidé que le conjoint séparé de corps ne succéderait pas, sans distinguer entre le coupable et l'innocent. Il y a une excellente

(1) Séance du 2 nivôse an XI, n° 28 (Locré, t. V, p. 56).
(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 369, n° 541.

raison pour le décider ainsi. Si les biens passent au conjoint, quoiqu'il ne soit pas parent, c'est que l'on suppose que telle est la volonté présumée du défunt; or, peut-on admettre une présomption d'affection entre époux que la haine divise? la séparation de corps n'équivaut-elle pas au divorce quant aux relations intimes des conjoints (1)? Malgré ces bonnes raisons et la décision du conseil, il est évident que l'époux séparé de corps succède, car le texte n'a pas été modifié, et le texte ne laisse aucun doute.

Que faut-il décider si le mariage a été annulé et si l'époux survivant est de bonne foi? Dans l'opinion générale, on distingue : si la nullité a été prononcée avant le décès du défunt, le survivant ne succède pas, tandis qu'il succède si le mariage a été annulé après le décès (2). Nous avons exposé ailleurs nos doutes sur cette qusstion; à notre avis, le conjoint succède dans toutes les hypothèses, pourvu qu'il soit de bonne foi (3).

SECTION III. — De l'État.

158. « A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat » (art. 768). « Le fisc, dit l'orateur du Tribunat, recueille les successions auxquelles personne n'a le droit de se présenter, par cette raison que ce qui n'appartient à aucun individu, appartient au corps de la société qui représente l'universalité des citoyens. Jouissant pour l'avantage commun, il prévient les désordres qu'entraîneraient les prétentions de ceux qui s'efforceraient d'être les premiers occupants d'une succession vacante. » Dans le *Discours préliminaire* du projet de code civil, Portalis insiste beaucoup sur ce point. Le droit de l'Etat sur les successions que personne ne réclame n'est pas un droit d'hérédité, c'est un simple droit d'administration et de gouvernement. Il n'y a que les despotes qui se préten-

(1) Séance du conseil d'Etat du 9 nivôse an XI, nos 2 et 3 (Locré, t. V, p. 58 et suiv.); Chabot, t. I, p. 663 (art. 767, n° 4).
(2) Voyez les auteurs cités par Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 218, note 6, et par Dalloz, au mot *Succession*, n° 385).
(3) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 647, n° 511.

dent propriétaires des biens de leurs sujets (1). D'après les vrais principes, les parents seuls succèdent; l'Etat n'a donc aucune qualité pour succéder. A quel titre acquiert-il les biens qui lui sont dévolus à défaut de conjoint? L'article 539 répond à la question : « Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. » C'est pour empêcher le désordre auquel donnerait lieu le droit d'occupation que la loi attribue à l'Etat les biens qui n'ont pas de maître (art. 713). Tel est le seul titre de l'Etat aux successions que personne n'a le droit de réclamer, ou que personne ne réclame.

Cela suppose qu'il n'y a pas d'héritiers ni de successeurs irréguliers. On dit alors que la succession est en déshérence. Dans ce cas, les biens sont réellement vacants. Il ne faut pas confondre les biens vacants avec les successions vacantes, ni la vacance de l'hérédité avec la déshérence. Nous reviendrons plus loin sur ces distinctions.

159. L'Etat a-t-il droit aux successions mobilières délaissées par un étranger? Il est arrivé à plusieurs reprises que des consuls ont réclamé l'héritage mobilier d'un étranger mort en France, sans laisser ni héritier ni successeur irrégulier. L'Etat étranger se présentait comme héritier ou successeur, en invoquant le statut personnel. Nous avons dit ailleurs que, d'après la doctrine traditionnelle sur les statuts, le statut mobilier est personnel, d'où suit que les successions mobilières sont régies par la loi du pays auquel le défunt appartient; mais nous avons ajouté que ce principe est étranger aux successions en déshérence, en ce sens que l'Etat étranger ne peut s'en prévaloir (2). La chose est évidente d'après ce que nous venons de dire : c'est par un motif d'ordre public que les biens sans maître appartiennent à l'Etat, donc la déshérence forme un statut réel, sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles. La jurisprudence et

(1) Siméon, Discours, n° 27 (Locré, t. V, p. 137). Portalis, Discours préliminaire, n° 94 (Locré, t. I, p. 182).
(2) Voyez le tome I[er] de mes *Principes*, p. 190, n° 121.

la doctrine sont d'accord sur ce point (1). Nous remarquerons seulement que les auteurs et les arrêts ont tort de citer les articles 539 et 713, en ce sens que si le statut des successions mobilières en déshérence était réellement personnel, on ne pourrait pas dire que les successions sont sans maître; elles auraient un maître, l'Etat étranger, si, d'après la loi étrangère, l'Etat était appelé à titre d'héritier. La question doit donc être décidée par les principes qui régissent les statuts. C'est parce que le statut est réel dans l'espèce qu'il y a lieu d'appliquer les articles 539 et 713.

SECTION IV. — Des hospices.

160. La loi du 15 pluviôse an XIII, relative à la tutelle des orphelins admis dans les hospices, porte, article 8 : « Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun *héritier* ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. » L'article 9 ajoute que s'il se présente des héritiers, ils seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé. C'est un droit de succession irrégulière. Quel en est le fondement? On dit que la vocation des hospices est fondée sur la même cause que la vocation de l'Etat (2). Cela n'est pas tout à fait exact. Il y a cette analogie entre l'Etat et les hospices, qu'ils sont appelés à défaut de parents légitimes ou naturels. D'après le droit commun, les biens délaissés par les orphelins devraient appartenir à l'Etat, à défaut de successeurs réguliers ou irréguliers; la loi donne la préférence aux hospices, ce qui prouve que la cause de la vocation n'est pas la même. Si les hospices sont préférés, c'est qu'ils ont dû supporter, souvent pendant de longues années, les dépenses

(1) Voyez les auteurs et les arrêts cités par Dalloz, au mot *Succession*, n° 391, et par Demolombe, t. XIV, p. 260, n° 178.
(2) Demolombe, t. XIV, p. 266, n° 185.